

# **VD\_GERICHTE AP18.013322 vom 25. September 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-09-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_AP18.013322](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_AP18.013322)

FR: VD\_GERICHTE AP18.013322 du 25 septembre 2018

IT: VD\_GERICHTE AP18.013322 del 25 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. Selon l'art. 38 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal (al. 1). La procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours (al. 2). Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (art. 384 let. b et 396 al. 1 CPP), à la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 septembre 1979 ; RSV 173.01]).

### **E. 1.2**

En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente par le condamné qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1

- 9 - CPP) et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2 ; CREP 7 octobre 2016/670 consid. 2.1). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B\_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in : Nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p.

361 et les réf. citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361-362 ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). Selon la jurisprudence, les évaluations du risque de récidive et de la dangerosité du condamné sont des éléments qui font partie du pronostic. Au moment d'effectuer ces

- 10 - évaluations, il convient en particulier de tenir compte de l'imminence et de la gravité du danger, ainsi que de la nature et de l'importance du bien juridique menacé. Lorsque des biens juridiques importants, tels que la vie ou l'intégrité corporelle, sont mis en péril, il faut se montrer moins exigeant quant à l'imminence et à la gravité du danger que lorsque des biens de moindre valeur, tels que la propriété ou le patrimoine, sont menacés (ATF 127 IV 1 consid. 2a et les arrêts cités). Le pronostic doit également tenir compte de la durée de la privation de liberté déjà subie par l'auteur (CREP 31 octobre 2017/738 consid. 2.1). Enfin, dans l'émission du pronostic, l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, de sorte que l'autorité de recours n'intervient que si l'autorité inférieure l'a excédé ou en a abusé, notamment lorsqu'elle a omis de tenir compte de critères pertinents et s'est fondée exclusivement sur les antécédents du condamné (TF 6B\_900/2010 du 20 décembre 2010 consid. 1 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.3).

## **E. 2.2**

En l'espèce, le recourant a purgé les deux tiers de sa peine le 9 septembre 2018 et son comportement en détention peut être considéré comme globalement satisfaisant, de sorte que les deux premières conditions de l'art. 86 al. 1 CP sont réalisées. Quant à la troisième condition nécessaire à la libération conditionnelle, la Cour de céans ne peut que confirmer le pronostic défavorable retenu par le premier juge. En effet, les antécédents de Z. \_\_\_\_\_ sont mauvais, l'intéressé étant installé dans la délinquance. Il y a eu huit condamnations en Suisse. Entre 2007 et 2016, il a subi des peines privatives de liberté et de la détention provisoire. Il a mis en échec trois mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 60 CP et deux libérations conditionnelles qui lui avaient été octroyées ont été révoquées. Ces circonstances ne paraissent pas avoir exercé sur lui l'effet dissuasif escompté. A cela s'ajoute que son comportement en détention est loin d'être exemplaire. Certes, comme le soutient le recourant, ce ne sont pas les faits relatifs à sa condamnation qui sont pertinents, mais son

- 11 - évolution depuis lors. Toutefois, il admet aussi que sa situation psychologique est fragile et passe sous silence le fait qu'une instruction pénale est actuellement ouverte contre lui en raison de coups donnés à un codétenu, ainsi que le fait qu'il a consommé du THC en prison. Aussi, si l'intéressé n'est pas à même de se maîtriser dans le milieu hautement contraignant qu'est un établissement carcéral, il est douteux qu'il y parvienne en liberté. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, du risque important de récidive, de la trop faible évolution du recourant, la Cour de céans est d'avis, à l'instar de l'OEP, qu'il convient de tester l'intéressé dans le cadre d'éventuels élargissements graduels de peine, avant de pouvoir envisager une libération conditionnelle. Force est ainsi de constater que le pronostic quant au comportement futur du recourant est clairement défavorable et que le risque qu'il commette à nouveau des infractions à sa sortie est élevé. Le solde de peine à exécuter en cas de réintégration ne saurait selon toute vraisemblance exercer un effet suffisamment dissuasif sur ce condamné multirécidiviste. Partant, la libération conditionnelle doit lui être refusée.

### E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Selon la liste des opérations produite, Me Tiphonie Chappuis, défenseur d'office du recourant, réclame une indemnité correspondant à 5h53 d'activités d'avocat breveté à 180 fr., plus 24 fr. 80 de débours, plus la TVA. Au regard de la nature de la présente affaire et du mémoire de recours, qui comporte six pages, hors page de garde et conclusions, le temps consacré par l'avocate aux postes « Rédaction recours », « Finalisation recours et établissement bordereau », « Lettre au TC avec annexes » et « Lettre au client avec annexes » est excessif. On peut admettre une durée totale de 3 heures d'activité à 180 fr. pour les

- 12 - opérations liées à la procédure de recours, soit un montant de 540 fr., auquel s'ajoutent les débours, par 24 fr. 80, et la TVA, par 43 fr. 50. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'210 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 608 fr. 30, seront mis à la charge de Z. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 septembre 2018 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_ est fixée à 608 fr. 30 (six cent huit francs et trente centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, par 608 fr. 30 (six cent huit francs et trente centimes), sont mis à la charge de ce dernier. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation financière de Z. \_\_\_\_\_ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 13 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tiphonie Chappuis, avocate (pour Z. \_\_\_\_\_), - Ministère public central ; et communiqué à : - Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines (PPL/59760/VRI/MBD), - Direction des Etablissements de la plainte de l'Orbe, - Service de la population, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :